

Document:-
A/CN.4/SR.520

Compte rendu analytique de la 520e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1959, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

59. M. GARCIA AMADOR (Rapporteur spécial) pour la question de la responsabilité des Etats, appuie cette proposition.

60. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention de la Commission sur le fait que ces deux phrases pourraient bien être citées, sans leur contexte, par un spécialiste du droit international.

La proposition de M. Tounkine est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 5.

520ème SEANCE

Lundi 22 juin 1959, à 15 heures.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session (A/CN.4/L.83 et Corr.I, A/CN.4/L.83/Add.1) [suite]

CHAPITRE II. — DROIT DES TRAITES (A/CN.4/L.83/ADD.1) [suite]

II. — TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES (suite)

1. M. EDMONDS rappelle, en ce qui concerne la procédure appliquée, que, dans le passé, la pratique constante de la Commission a été de voter sur un article et sur les amendements s'y rapportant pour les renvoyer ensuite au Comité de rédaction, de reprendre ensuite la discussion et de voter sur le texte soumis par ce comité. Au cours de la présente session, la Commission n'a presque jamais eu à voter. C'est une innovation que de renvoyer au Comité de rédaction un article préparé par le rapporteur spécial, avec des amendements, mais sans avoir eu recours à un vote. De ce fait, le rapport contiendra des articles qui, en réalité, n'ont pas été approuvés par la Commission. M. Edmonds reconnaît les difficultés de procédure qui se sont présentées au cours de la session, mais il estime néanmoins qu'il convient d'indiquer nettement dans le rapport que celui-ci contient le texte des articles tels qu'ils ont été originellement présentés par le rapporteur spécial et revus ensuite par le Comité de rédaction, mais que ces articles n'ont pas été approuvés par l'ensemble de la Commission.

2. Le PRESIDENT explique qu'il se proposait de mettre le texte aux voix en temps opportun. Tout membre de la Commission a la faculté de soulever n'importe quel point ayant trait aux articles ou au commentaire. S'il n'a pas mis jusqu'ici les articles aux voix, c'est parce que leur texte pourrait être modifié à la suite de considérations pouvant se dégager du commentaire. Son intention était de demander, après la discussion du commentaire, si l'un des membres de la Commission désire qu'il soit procédé au vote sur l'un quelconque des articles ou sur une partie d'article et, dans la négative, de considérer l'article comme approuvé à l'unanimité. Il admet maintenant qu'un vote est nécessaire, étant entendu que le projet doit être considéré au stade actuel comme un texte provisoire, et qu'il sera nécessaire de reviser tous les articles à la lumière des travaux ultérieurs.

3. M. BARTOS se rallie aux critiques dont la procédure a fait l'objet et déclare que, si tous les membres de la Commission n'ont pas la possibilité de discuter

les textes préparés par le Comité de rédaction, le rapport ne reflétera pas fidèlement ce qui s'est effectivement passé.

4. Selon M. TOUNKINE, les critiques formulées par M. Edmonds et M. Bartoš sont justifiées, mais la procédure de la Commission ne diffère pas grandement de celle qu'elle aurait suivie au cas où elle aurait eu plus de temps à sa disposition. Les articles contenus dans le projet de rapport ont été préparés par le Comité de rédaction et non par le rapporteur spécial, qui n'est responsable que du commentaire. Toute observation concernant le projet de rapport équivaudra, en fait, à une observation sur le texte du Comité de rédaction.

5. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) reconnaît que les remarques de M. Edmonds concernant la procédure usuelle de la Commission sont exactes, mais on s'est trouvé dans l'obligation, au cours de la présente session, d'adopter des méthodes plus rapides. La seule différence par rapport à la procédure habituelle réside en ce que le texte du Comité de rédaction a été présenté en même temps qu'un commentaire détaillé. Si la Commission désire revenir à la procédure précédemment suivie, elle peut adopter les articles et examiner ensuite le commentaire.

6. Selon M. AGO, le rapporteur spécial mérite des éloges pour avoir préparé le commentaire avant l'adoption formelle des articles par la Commission. M. Edmonds et M. Bartoš ont néanmoins raison; il convient de mettre les articles aux voix, et de mettre en discussion immédiatement après le commentaire relatif à chaque article.

7. M. BARTOS partage l'opinion de M. Ago. Le travail accompli par le rapporteur spécial ne sera certainement pas perdu, mais la Commission, qui est composée de juristes, doit suivre une procédure correcte et discuter tout d'abord les textes du Comité de rédaction. Si elle ne le faisait pas, les membres de la Commission qui n'ont pas fait partie du Comité de rédaction se trouveraient désavantagés. Il est probable qu'il n'y aura pas lieu d'apporter de changements importants au commentaire à la suite du vote sur les articles.

8. M. ALFARO fait observer que les principes qui sont à la base des articles ont été amplement discutés, mais que la procédure correcte consisterait néanmoins à mettre aux voix le texte, tel qu'il figure dans le projet de rapport.

9. Le PRESIDENT déclare que, à la suite de la discussion qui vient d'avoir lieu concernant la procédure, il va mettre aux voix les articles en suivant l'ordre dans lequel ils se présentent dans le projet de rapport.

ARTICLE PREMIER (suite)

10. Le PRESIDENT rappelle que, lors de la séance précédente, M. Garcia Amador a suggéré de remplacer, au paragraphe 4 de l'article, le mot "instruments" par le mot "actes", et que cet amendement a été approuvé.

Par 17 voix contre zéro, avec une abstention, l'article premier, ainsi amendé, est adopté.

11. M. BARTOS s'est abstenu lors du vote, non parce qu'il s'oppose à l'article quant au fond, mais parce que le texte ne tient pas compte de la suggestion qu'il a faite précédemment de spécifier, dans l'article, que l'unique condition essentielle d'un traité n'est pas de constituer un instrument écrit mais une preuve écrite manifeste de la volonté des parties (*ad probandum*) de conclure un accord.

ARTICLE 2

12. Le PRESIDENT met aux voix l'article 2.

Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 2 est adopté.

13. M. BARTOS, bien que n'étant pas opposé à l'article en soi, s'est abstenu de voter, pour des raisons analogues à celles qui ont motivé son abstention lors du vote sur l'article premier.

14. M. ZOUREK déclare s'être abstenu parce qu'il est opposé à l'emploi des mots "régis par le droit international"; il serait inconcevable qu'un accord international entre deux ou plusieurs Etats ne soit pas régi par le droit international.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 2 (suite)

15. M. TOUNKINE précise que son abstention, lors du vote sur le texte de l'article 2, s'explique par son objection à certaines parties du paragraphe 4 du commentaire. Les mots "considérations juridiques analogues" sont trop vagues et trop généraux et pourraient prêter à des interprétations regrettables. Il suggère de supprimer entièrement le membre de phrase "ou la mesure dans laquelle ... considérations juridiques analogues".

16. M. AGO propose d'insérer dans la deuxième phrase du paragraphe 4 du commentaire, après le mot "accord", les mots "régis par le droit international". Le texte français de la phrase devra être mis en harmonie avec le texte anglais.

17. Le PRESIDENT accepte les amendements suggérés par M. Ago et M. Tounkine.

18. Après une brève discussion concernant la dernière phrase du paragraphe, le PRESIDENT déclare qu'il pourrait soumettre un texte révisé à l'examen de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

19. Se référant au paragraphe 5 du commentaire, M. EL-KHOURI estime que les protectorats possèdent à tout le moins la capacité de conclure des traités avec l'Etat protecteur au sujet de leur protection, sauf s'ils ont été placés sous protectorat par une organisation internationale.

20. Selon M. AGO, la rédaction de la dernière partie de ce même paragraphe est trop compliquée.

21. De l'avis de M. TOUNKINE, le paragraphe 5, dans sa teneur actuelle, pourrait poser de graves problèmes. Tous les Etats possèdent la capacité de conclure des traités en vertu du droit international général car ils sont tous sujets du droit international; il peut y avoir toutefois des empêchements d'ordre constitutionnel dans le cas des membres d'une union fédérale; il s'agit alors de restrictions d'ordre interne affectant la capacité de conclure des traités; toutefois, du point de vue du droit international, il n'existe aucune restriction dans les cas de ce genre, pour autant qu'il s'agisse d'Etats souverains. C'est ainsi que la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine sont toutes deux membres de l'Union soviétique mais sont aussi Membres de l'Organisation des Nations Unies et parties à de nombreux accords internationaux. Etant donné qu'il n'est pas question des unions fédérales dans le texte même de l'article, il serait préférable de ne pas soulever un tel problème dans le commentaire.

22. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) pense qu'après les doutes exprimés par certains membres

de la Commission, il n'est peut-être pas souhaitable de résumer en quelques phrases toute la question de la capacité de conclure des traités, d'autant que cette question est traitée dans le troisième rapport du rapporteur spécial (A/CN.4/115). Le mieux serait sans doute de ne retenir que la première phrase du paragraphe et d'indiquer ensuite que la Commission abordera, lors d'une session ultérieure, la question de savoir quels sont les Etats possédant la capacité de conclure des traités, question sur laquelle le rapporteur spécial a déjà préparé un rapport.

23. M. BARTOS fait observer que la Commission n'a pas examiné la question controversée de la capacité de conclure des traités des Etats membres d'une union fédérale. En Suisse, par exemple, les cantons possèdent, en vertu d'une délégation de pouvoirs de la Confédération, la capacité de conclure certains accords internationaux dans les questions frontalières. En Yougoslavie, les républiques fédérées ne possèdent pas la capacité de conclure des traités. Dans l'Allemagne du XIXème siècle, les membres de la Confédération germanique avaient été habilités à conclure avec le Saint-Siège des concordats qui n'étaient pas soumis à ratification par le Parlement central, mais uniquement par le Parlement de l'Etat membre intéressé. Même dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, les divers Etats peuvent avoir la faculté de conclure des traités sous réserve du consentement préalable de l'autorité fédérale. De l'avis de M. Bartoš, la question ne saurait être tranchée en quelques phrases, du fait justement de son caractère controversé.

24. Le PRESIDENT propose d'accepter la suggestion du secrétaire, ce qui permettra d'échapper aux objections soulevées par M. Bartoš et M. Tounkine. Seule la première phrase serait retenue, et l'on ajouterait une seconde phrase indiquant que la Commission n'a pas examiné la question de la capacité de conclure des traités des membres d'une union fédérale, question qu'elle examinera plus tard lors de la discussion du troisième rapport sur le droit des traités (A/CN.4/115).

Il en est ainsi décidé.

25. Se référant au paragraphe 6 du commentaire, le PRESIDENT suggère d'alléger la cinquième phrase en substituant aux mots "par les organisations internationales, avec elles" les mots "avec les organisations internationales".

Il en est ainsi décidé.

26. M. TOUNKINE déclare ne pas pouvoir accepter le paragraphe 7 du commentaire.

27. Se référant à la phrase de l'alinéa b du paragraphe 8 du commentaire qui commence par les mots "Un traité d'amitié...", M. FRANÇOIS, déclare ne pas pouvoir se rallier à l'opinion selon laquelle les traités portant cession de territoires ou fixant une frontière ne créeraient jamais d'obligations ou de rapports de caractère permanent.

28. Le PRESIDENT est d'accord avec M. François pour certains traités portant cession de territoires. En revanche, les traités fixant une frontière se bornent à établir cette frontière; l'obligation de ne pas violer celle-ci découle des principes généraux du droit international.

29. Selon M. YOKOTA, des obligations peuvent être créées dans les cas de ce genre pour une période déterminée, et il serait donc dangereux de généraliser. Il suggère par conséquent de supprimer le passage en question.

30. Le **PRESIDENT** fait observer que la suggestion de M. Yokota impliquerait la suppression des trois phrases commençant par les mots "Un traité d'amitié" et se terminant par les mots "la qualité de traité".

Il est décidé de supprimer les trois phrases mentionnées par le Président.

ARTICLE 3

31. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) se demande si le mot "aspects", qui figure dans le paragraphe 1, est celui qui convient le mieux pour désigner les trois types de validité, notamment si l'on se réfère à la condition "qui doivent se trouver réunis". Les "aspects" sont toujours présents; ce qui peut manquer, c'est l'un ou l'autre des trois types de validité: formelle, substantielle ou temporelle.

32. Le **PRESIDENT** explique qu'après discussion le Comité de rédaction a décidé de ne pas se référer à trois types divers de validité, mais à trois aspects d'une notion unique de validité.

33. M. MATINE-DAFTARY n'est pas certain que le paragraphe 1 soit réellement nécessaire dans l'article. Le texte de ce paragraphe rentrerait plutôt dans le cadre d'une discussion de doctrine, et sa place serait plutôt dans le commentaire.

34. M. SCELLE ne voit pas d'objection sérieuse au paragraphe en question. Le sens de celui-ci est que, pour être valide, un traité doit remplir certaines conditions de forme, de substance et de temps.

35. M. MATINE-DAFTARY estime que la formule employée par M. Scelle est meilleure que celle qui a été utilisée dans le paragraphe 1.

36. Pour M. SCELLE, le paragraphe est acceptable dans sa teneur présente.

Par 14 voix contre une, avec une abstention, l'article 3 est adopté.

ARTICLE 4

A l'unanimité, l'article 4 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF AUX ARTICLES 3 ET 4

37. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) estime que le commentaire aurait dû indiquer de façon plus explicite comment les trois "aspects" de la validité doivent se trouver réunis à l'égard des parties.

38. M. TOUNKINE fait observer que la troisième phrase du paragraphe 1 du commentaire, où il est dit qu'un traité valide peut ne pas avoir force obligatoire parce qu'il n'est pas encore entré en vigueur, est incompatible avec le paragraphe 4 de l'article 3.

39. Le **PRESIDENT** approuve cette remarque et suggère de fondre ensemble et de modifier les troisième et quatrième phrases en leur donnant la teneur suivante: "Ainsi, un traité peut être valide à tous égards mais ne pas avoir, pour le moment, force exécutoire, parce que l'application en est subordonnée à une condition suspensive ou dépend d'un événement qui ne s'est pas encore produit".

Il en est ainsi décidé.

40. M. SCELLE fait remarquer que les mots "force exécutoire" ont en français une signification plus technique que ce n'est le cas du mot *operative* en anglais. Un traité ne saurait avoir force exécutoire avant qu'un jugement ne soit intervenu.

41. M. AMADO propose de remplacer, dans le texte français, les mots "qu'il n'a pas effectivement force

exécutoire" par les mots "qu'il n'a pas effectivement produit ses effets".

Il en est ainsi décidé.

42. M. BARTOS fait remarquer, au sujet de l'article 3, que celui-ci renvoie à la "première partie" du chapitre dans le paragraphe 2, à la "deuxième partie" dans le paragraphe 3, et à la "troisième partie" dans le paragraphe 4. M. Bartoš propose d'insérer dans le paragraphe 1 du commentaire une référence aux diverses parties du chapitre premier.

Il en est ainsi décidé.

43. M. BARTOS suggère de mentionner, à la fin du paragraphe 2 du commentaire, le cas d'une partie qui ne se considère plus comme liée par un traité multilatéral toujours valide.

44. Le **PRESIDENT** suggère que M. Bartoš prépare un texte approprié.

ARTICLE 5

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 5 est adopté.

45. M. TOUNKINE explique qu'il s'est abstenu lors du vote pour les raisons déjà indiquées au cours de la discussion de l'article.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 5

46. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) constate que les mots "du point de vue théorique" qui figurent dans le paragraphe 1 du commentaire ne sont pas suffisamment clairs et suggère de les supprimer.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

521ème SEANCE

Mardi 23 juin 1959, à 10 h. 20.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session (A/CN.4/L.83 et Corr.1, A/CN.4/L.83/Add.1 et 2) [suite]

CHAPITRE II.—DROIT DES TRAITES (A/CN.4/L.83/ADD.2) [suite]

II.—TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES (suite)

ARTICLE 6

1. M. SANDSTRÖM demande une explication au sujet des "réunions de représentants" qui sont mentionnées dans la première phrase du paragraphe 1.

2. Le **PRESIDENT** précise que, dans le cas des traités bilatéraux, les négociations se font normalement, soit par la voie diplomatique, soit par quelque autre voie officielle appropriée, dans le cas des traités multilatéraux, au cours d'une conférence internationale, et, dans le cas des traités plurilatéraux (traités entre un nombre limité d'Etats), au cours d'une conférence restreinte qu'on ne saurait mieux désigner que par l'expression "réunion de représentants".

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 6 est adopté.